

Décret prononçant les arrêts contre M. Lambert de Frondeville, lors de la séance du 21 août 1790

Edmond Louis Dubois-Crancé

Citer ce document / Cite this document :

Dubois-Crancé Edmond Louis. Décret prononçant les arrêts contre M. Lambert de Frondeville, lors de la séance du 21 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 août au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 203;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8024_t1_0203_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

mauvaises intentions ; mais il y a de plus dangereux ennemis de la Révolution. Je ne connais pas M. de Faucigny ; on ne pensera pas qu'il y ait de liaisons entre nous ; je ne le crois pas capable d'en vouloir à quelqu'un ; mais la dignité de l'Assemblée, la sûreté même de M. de Faucigny exigent que l'on adopte la conclusion sévère de M. Barnave. C'est un malheur des liaisons de M. de Faucigny ; c'est un malheur du système que les gens qu'il fréquente se sont formé. (La partie droite demande que M. Charles de Lameth soit rappelé à l'ordre.)

M. le Président. Je rappelle M. Charles de Lameth à l'ordre pour avoir dit des personnalités.

M. Charles de Lameth. A qui ? Je parle d'un système général. On veut jeter la défaveur sur l'Assemblée ; on veut lui enlever le respect religieux que tous les citoyens lui doivent. Je crois nécessaire pour la sûreté de M. de Faucigny, pour la tranquillité publique, pour le salut de l'Etat, qu'on décrète la conclusion de M. Barnave. Je professe en même temps beaucoup d'estime pour M. de Faucigny.

M. de Montlosier. Le décret proposé est un décret qu'on veut rendre commun à la minorité de l'Assemblée, et qui établissait une supériorité d'une partie sur l'autre. J'adopte la conclusion de M. Goupil.

M. de Faucigny. La motion de M. de Lameth me fait grand plaisir, je la mérite ; mais il a tort d'attaquer mes liaisons. Je vis avec des gens que j'estime, et avec lesquels je passerai ma vie, je l'espère.

M. de Bonnay. J'adopte la proposition de M. Goupil, ou bien je demande que M. de Faucigny soit mis à l'ordre et censuré.

M. Dupont. Il n'y aurait pas de proportion entre la peine et la faute. Il faut ou adopter la motion de M. Barnave, ou s'en tenir à ce que M. de Faucigny a dit de sa vivacité connue.

(On se dispose à mettre aux voix la question de savoir si l'on passera à l'ordre du jour.)

M. Dubois-Crancé. Il est impossible de passer à l'ordre du jour, quand il s'agit d'un délit de cette nature. Je propose un décret qui serait ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ayant égard aux excuses et aux témoignages de repentir de M. de Faucigny, lui remet la peine grave qu'il a encourue. »

(L'Assemblée décrète à une grande majorité cette proposition.)

(La séance est levée à 4 heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. TREILHARD, ANCIEN PRÉSIDENT.

Séance du samedi 21 août 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. Threilhard, ancien président, occupe le fauteuil en l'absence de M. Dupont (*de Nemours*), président.

M. de Kyspoter, secrétaire, donne lecture des extraits des adresses suivantes :

1^o Adresse des officiers, sous-officiers et soldats du régiment de Saintonge, en garnison à Strasbourg, qui font hommage à l'Assemblée d'une adresse qu'ils ont envoyée à leurs frères d'armes, par laquelle ils les invitent de se joindre à eux, pour demander au roi et à l'Assemblée nationale la confirmation d'un jugement du conseil de guerre de ce régiment, qui condamne à mort un caporal, convaincu d'avoir, de dessein prémédité, couché en joue, le fusil chargé de deux balles, M. de Kinglin, lieutenant pour le roi à Strasbourg, et commandant de la province d'Alsace. « Faisons, disent-ils, connaître à la France entière, que nous ne voulons point profiter des temps de troubles, pour sortir des bornes de la discipline ; que le militaire français veut respecter ses officiers, et que, toujours guidés par les sentiments d'honneur et de valeur, qui nous ont rendu si redoutables, nous voulons y joindre encore, ainsi que nous l'avons juré, celui de connaître nos devoirs, comme citoyens français et comme soldats citoyens. »

Procès-verbal de la prestation du serment civique de la légion de Villeneuve de Rivière.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la communauté de Fareins en Dombes. Elle fait le don patriotique de l'imposition des ci-devant privilégiés, montant à la somme de 565 livres 15 sols.

Des habitants des paroisses de Flat, Orbeil, Brenat, Saint-Babel, Auliat et Saint-Privat, district d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, qui font une pétition relative à leur cantonnement.

Des officiers municipaux de Morez-en-Montagne au Jura, qui ont institué dans cette commune, pour eux et pour leur postérité, une fête annuelle fixée au 4 août, jour anniversaire de leur délivrance. Ils annoncent qu'ils viennent de célébrer cette fête avec toute la solennité qu'inspirent le patriotisme, la reconnaissance et l'effusion de la joie la plus pure.

Délibération de l'assemblée générale de la section du Ponceau, qui désavoue et proteste contre toute pétition faite en son nom, qui n'aurait pas pour base le respect le plus inviolable pour les décrets de l'Assemblée nationale, et notamment contre celle faite le dix du présent mois, par quelques particuliers sans mission, se disant les représentants de la commune de Paris.

Adresses des municipalités et gardes nationales des communautés de Saint-Laurent, de Belkagol en Angoumois, de Saint-Hilaire, de Loudigny, département de Charente ; de Bonneville, des villes de Guitres et de Dieuze, qui présentent à

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.